



Copie
art. 792
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro d'ordre : <i>1320</i>
Date du prononcé : Arrêt du 30-06-2015
Numéro du rôle : 2014/RG/1419
Numéro du répertoire : 2015/4706

Cour d'appel Liège

Arrêt

de la DOUZIÈME chambre civile

Expédition(s) délivrée(s) à :

Huissier :	Huissier :	Huissier :
Avocat :	Avocat :	Avocat :
Partie :	Partie :	Partie :
Liège, le	Liège, le	Liège, le
Coût :	Coût :	Coût :
CIV :	CIV :	CIV :

A destination du Receveur :

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00000218279-0001-0020-02-01-1



EN CAUSE DE :

1. **TOUCHE PAS A MES CERTIFICATS VERTS A.S.B.L.**, dont le siège social est établi à 5380 FERNELMONT, rue Delbrouck, 10, (HINGEON),
2. XXX, domicilié à XXX,
3. XXX, domicilié à XXX,
4. XXX, domicilié à XXX,
5. XXX, domicilié à XXX,
6. XXX, domicilié à XXX,
7. XXX, domicilié à XXX,
- B. XXX, domicilié à XXX,
9. XXX, domicilié à XXX,
10. XXX, domicilié à XXX,
11. XXX, domicilié à XXX,

- parties appelantes, représentées par Maître MISSON Luc, avocat à 4020 LIEGE, rue de Pitteurs, 41 et par Maître KETTELS Aurélie, avocat à 4020 LIEGE, Rue de Pitteurs, 41

CONTRE :

1. **CWaPE**, domicilié(e) à 5001 BELGRADE, route de Louvain-la-Neuve 4, boîte 12,
 - partie intimée, représentée par Maîtres BLOCK Guy, REMY Damien et FOURREZ Adrien, avocats à 1170 BRUXELLES, chaussée de la Hulpe, 187,



Vu les feuilles d'audiences des 30 septembre 2014 – 10 mars 2015 – 2 juin 2015
et de ce jour

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Par requête déposée le 12 septembre 2014 au greffe, la cour est saisie d'un recours contre une décision de la Commission de Wallonne pour l'Energie (CWaPE) formé sur la base de l'article 14 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité tel que modifié par le décret du 11 avril 2014, et des articles 12bis, 29 bis et 29 quater de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (dite loi électricité).

Le recours est dirigé contre la décision de la CWaPE du 14 août 2014 portant la référence CD- 14h16-CWaPE relative à « la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016, décision adoptée en application de l'article 12bis de la loi précitée et de l'article 43 du décret précité du 12 avril 2001 du 29 avril 1999.

L'ORIGINE DU LITIGE

Les parties requérantes sont :

- l'ASBL Touche Pas A Mes Certificats verts qui a pour objet social la sauvegarde, la défense et la protection des droits et intérêts des petits producteurs d'électricité verte (maximum 10 kW) et la sensibilisation du public à cette problématique (voir pièce 1 du dossier complémentaires des parties requérantes) ;
- dix personnes privées qui sont personnellement des petits producteurs d'électricité par une installation de panneaux photovoltaïques (voir les pièces 2 du dossier complémentaire des parties requérantes) et qui sont ainsi qualifiés de prosumers, à savoir qu'ils ont la qualité de producteurs et de consommateurs d'énergie électrique.



La décision attaquée constitue le cadre dans lequel les gestionnaires des réseaux de distribution devront introduire leur proposition tarifaire, soit la proposition permettant de déterminer le montant des tarifs d'utilisation du réseau électrique qui seront imposés à ses utilisateurs dont notamment les propriétaires de panneaux photovoltaïques.

L'OBJET DU RECOURS ET LES MOYENS DES PARTIES

Les parties requérantes demandent que la cour constate l'illégalité de la méthode tarifaire en cause et en prononce la nullité.

Elles invoquent d'abord deux moyens concernant la méthodologie tarifaire dans son ensemble et ensuite huit moyens concernant le tarif prosumer, à savoir, selon les titres de leurs conclusions de synthèse :

- moyen 1 : illégalité de la décision touchant à la composition du comité de direction
- moyen 2 : règles répartitrices de compétence
- moyen 3 : violation des articles 14 du décret du 12 avril 2001 et 12bis de la loi du 29 avril 1999 – incompétence de l'auteur de l'acte attaqué
- moyen 4 : violation des exigences de motivation – loi du 29 juillet 1991 – violation de l'article 50 du décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité
- moyen 5 : violation du règlement technique
- moyen 6 : violation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public
- moyen 7 : violation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006
- moyen 8 : violation des principes d'égalité et de non-discrimination et de la Directive 2008/29/CE
- moyen 9 : violation des exigences européennes de réalité des coûts, absence de fondement adéquat et justifié de la mesure, disproportion manifeste, violation des principes de bonne administration et notamment du principe selon lequel l'autorité doit agir avec prudence et en parfaite connaissance de cause – violation de la Directive 2009/28/CE
- moyen 10 : violation des principes de sécurité juridique et de confiance légitime et violation de la hiérarchie des normes.

Elles demandent, si les principes de droit belge n'étaient pas retenus, de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne

La CWaPE conteste la recevabilité des demandes des parties requérantes en invoquant leur défaut d'intérêt à agir.



Elle estime au surplus que la demande des parties requérantes est non fondée et que la question préjudicielle proposée par elles doit être rejetée.

A titre subsidiaire, elle postule qu'une question soit posée à la Cour constitutionnelle.

A titre infiniment subsidiaire, elle demande que la demande ne soit déclarée fondée qu'en ce qui concerne certains articles de la décision contestée, soit les articles :

- 1, 53
- 9, § 3
- 11, § 1, alinéas 3 et 5
- 11 § 2
- 11 § 3, alinéa 2
- 12 § 3, alinéa 1
- 13, §1, alinéa 2

et que dans ces articles, la cour ordonne à chaque fois le remplacement des mots « brute » par les mots « nette ».

DISCUSSION

I. Recevabilité des demandes des parties requérantes

1. En ce qui concerne les parties requérantes 2 à 11 qui sont des personnes physiques propriétaires de panneaux photovoltaïques

A ce stade de l'analyse, la cour retiendra qu'il résulte déjà de l'analyse faite au fond par la CWaPE (voir notamment pages 93 et 94 , n° 113 et 114, de ses ultimes conclusions de synthèse) que la méthodologie tarifaire qu'elle a adoptée a notamment pour but de faire contribuer les possesseurs de panneaux photovoltaïques aux coûts liés à l'utilisation du réseau électrique et ceci à concurrence « de la quantité d'électricité réellement prélevée sur le réseau sans en déduire la quantité d'électricité injectée sur le réseau » et ceci suivant l'article 1, 53° de la décision litigieuse qui instaure le concept de « Energie active brute prélevée ».

Sans envisager la notion de « tarification supplémentaire », on peut déjà à tout le moins retenir que les requérants susvisés devront, selon cette méthodologie, payer un coût qu'ils ne supportaient pas avant l'adoption de cette méthodologie puisqu'ils bénéficiaient alors d'une compensation totale entre la quantité d'électricité prélevée sur le réseau et celle injectée sur le réseau.

Au surplus, si le recours intenté par eux peut effectivement avoir pour effet, s'il est déclaré fondé, de ne pas leur faire payer un coût supplémentaire, il en résulte alors qu'ils ont un intérêt à l'action.



Par ailleurs, dans le strict cadre de l'intérêt à l'action, les faits relevés par la CWaPE quant au remboursement des installations photovoltaïques, à la rentabilité de ces installations qui serait supérieure à un taux de référence de 7 % et au boni qu'auraient généré les installations photovoltaïques pour les prosumers sont irrelevants dans la mesure où les dispositions législatives et décrétales n'ont nullement prévu un maximum de rentabilité ou de bénéfice pour ces installations.

La cour retiendra avec les requérants susvisés que le recours n'est pas prématuré dans la mesure où la méthodologie tarifaire adoptée s'impose aux distributeurs d'énergie qui devront déposer des tarifs en conséquence, la cour ne percevant pas la prétendue marge de discussion qui pourrait subsister sur le concept d'« Energie active brute » adopté par la CWaPE.

A nouveau, le fait que les tarifs qui seront adoptés sur la base de la méthodologie contestée ne seront applicables qu'en 2017 ne rend pas l'intérêt des requérants inexistant puisque c'est un concept de la méthodologie tarifaire qui est en cause, les requérants susvisés conservant un intérêt à leurs demandes même si leur installation était amortie avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

2. En ce qui concerne l'ASBL TPCV

L'intérêt à agir de ladite ASBL peut effectivement a priori être contesté dans le cadre de la notion d'intérêt telle qu'elle est généralement admise devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Néanmoins, comme le soulignent pertinemment les requérants, il y a lieu en l'espèce de ne pas retenir la notion d'intérêt traditionnel retenu devant les juridictions de l'ordre judiciaire mais de prendre la notion d'intérêt admise devant les juridictions appelées à trancher un contentieux objectif.

En effet, certes le décret wallon a donné compétence à la cour d'appel de Liège pour statuer sur les recours contre une décision de la CWaPE en précisant qu'il y a lieu d'appliquer les règles du Code judiciaire, néanmoins :

- l'article 17 du Code judiciaire ne définit pas précisément la notion d'intérêt ;
- les principes généralement admis par les juridictions de l'ordre judiciaire concernent les actions habituellement introduites devant ces juridictions, à savoir des actions introduites sur la base de l'existence d'un droit subjectif ;
- le pouvoir de la cour en l'espèce ne relève pas de la question de l'existence d'un droit subjectif mais relève d'un recours objectif qui, à retenir son fondement, entraîne le prononcé de la nullité de la décision contestée alors qu'en principe,



les juridictions de l'ordre judiciaire ne sont pas habilitées à prononcer une nullité d'une décision administrative mais peuvent uniquement, en cas d'illégalité constatée, en écarter l'application dans les causes dont elles sont saisies ;

- la nature du recours doit être retenue pour apprécier la notion d'intérêt à agir et ceci d'autant plus que la régionalisation du secteur de la distribution de l'électricité a entraîné que, dans une des régions du pays, la compétence de statuer sur les décisions du régulateur régional a été confiée à une autorité administrative et non aux juridictions de l'ordre judiciaire.

Au surplus, ladite ASBL précise encore correctement que son intérêt à agir serait manifestement retenu devant une juridiction administrative en raison de son objet social

La cour ajoutera encore que la Cour constitutionnelle, lorsqu'elle examine un recours en annulation, ne s'attarde pas précisément à analyser l'intérêt dans le chef de chaque partie requérante mais qu'elle se contente d'accepter la recevabilité du recours dès qu'il est manifeste que des requérants ont l'intérêt utile et nécessaire au recours, ce qui est de toute manière le cas des requérants 2 à 11.

Il y a lieu en conséquence de retenir à ce stade que le recours est recevable.

II. Examen des moyens des parties requérantes concernant la méthodologie tarifaire dans son ensemble

1. Le premier moyen tiré de l'illégalité de la décision touchant à la composition du comité de direction

Dans ce moyen exposé aux pages 15 à 30 de leurs conclusions de synthèse, les parties requérantes exposent d'abord que l'intégralité des mandats actuellement occupés étaient expirés au moment de l'adoption de l'acte attaqué et de sa préparation et que deux postes de direction sont devenus vacants par départ de leur titulaire et n'ont pas été renouvelés.

Ils précisent ensuite le rôle particulier qui est dévolu au Directeur tarifaire et les règles de fonctionnement du Comité de direction.

La CWaPE ne conteste pas en soi les éléments de fait relevés par les parties requérantes mais elle invoque la théorie de la continuité du service public pour rejeter ce moyen.

La cour partage la défense de la CWaPE sur ce point en soulignant d'abord que le principe de la continuité du service public qui entraîne la validité des décisions



prises par une autorité administrative de fait est admise, tant par les juridictions de l'ordre judiciaire que par les juridictions administratives, et, ensuite que, si ce principe doit certes être maintenu dans les limites raisonnables, tel est le cas d'espèce, dans la mesure où :

- la CWaPE est une autorité administrative qui n'a pas le pouvoir de nommer elle-même ses dirigeants : elle est dépendante de l'autorité régionale pour le renouvellement ou la nomination des mandats de son Comité de direction ;

- l'attribution d'un mandat au Comité de direction d'une autorité de régulation nécessite, pour ne pas être contestée, une procédure stricte et précise qui débute par l'élaboration d'un profil de fonction et se poursuit par une sélection spécifique, ce qui nécessite un temps certain ;

- la CWaPE était une autorité administrative qui avait déjà des compétences certaines en matière d'énergie avant la réforme de l'Etat belge qui a entraîné la régionalisation du secteur de la distribution de l'énergie ;

- vu l'importance des nouvelles missions qui lui étaient confiées, missions qui étaient la continuité des missions antérieurement de la compétence de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG), la CWaPE ne pouvait refuser d'exercer les nouvelles missions qui lui étaient confiées au motif que son Comité de direction n'était pas ou plus valablement constitué ;

- le cas de l'absence de renouvellement d'un mandat pour le Comité de direction d'une autorité administrative régulatrice avec la conséquence de fait sur la prise de décisions de ce Comité relève manifestement de la théorie de la continuité du service public, la Cour d'appel de Bruxelles l'ayant d'ailleurs déjà souligné en ce qui concerne la CREG dans un arrêt du 4 septembre 2007 qui est abondamment cité dans les conclusions de la CWaPE ;

- même avec le départ de deux directeurs, le Comité de Direction est de la CWaPE restait composé du président et de deux directeurs et conservait des membres en suffisance pour que le quorum de présence requis au sein du Comité soit satisfait.

Le premier moyen est en conséquence rejeté.

2. Le second moyen tiré des règles répartitrices de compétence

Les parties requérantes invoquent que la méthodologie tarifaire adoptée par la CWaPE empiète sur la tarification liée à la gestion du réseau de transport qui n'est pas de sa compétence mais de la compétence de la CREG et que, dans cette



mesure la méthodologie litigieuse serait illégale pour avoir été adoptée par un auteur incompétent (voir pages 31 à 35 de leurs conclusions de synthèse).

La CWaPE affirme que la méthodologie appliquée n'empiète pas sur la compétence de fixation des tarifs liés à la gestion du réseau de transport et précise que son intervention doit s'analyser dans le cadre de la cascade tarifaire.

La cour partage la défense de la CWaPE sur ce point dans la mesure où :

- la méthodologie tarifaire litigieuse n'a pas pour objet de fixer les tarifs d'utilisation du réseau de transport, ces tarifs du gestionnaire du réseau de transport étant toujours de la compétence de la CREG qui les approuvera sans intervention de la CWaPE ;

- le système de la cascade tarifaire, à savoir le fait que les tarifs d'utilisation du réseau de transport sont intégrés dans les tarifs du réseau de distribution, est un principe qui existait antérieurement à l'intervention de la CWaPE qui n'a fait que le poursuivre ;

- la répercussion des tarifs d'utilisation de transport sur les utilisateurs de réseau n'est pas en soi un empiètement sur la fixation des tarifs de transport par la CREG ;

Au surplus et en tout état de cause, ce n'est pas le principe de la cascade tarifaire en soi qui touche aux intérêts des parties requérantes : ce principe existait antérieurement à la méthodologie tarifaire litigieuse et n'était pas contesté par eux mais bien le fait de la création d'un concept de « Energie active brute prélevée » qui entraîne que les prosumers deviennent redevables d'une contribution à laquelle ils échappaient si leur production d'électricité était au moins égale à l'énergie qu'ils prélevaient sur le réseau.

III. Examen des moyens des parties requérantes concernant spécifiquement le tarif prosumer

Avant d'entrer dans l'analyse des moyens des parties requérantes, il y a lieu d'examiner et de comparer précisément les régimes applicables aux prosumers avant et après l'adoption de la méthodologie litigieuse.

Tout d'abord, il y a lieu de souligner que les prosumers concernés par le recours sont des personnes qui sont détentrices de panneaux photovoltaïques constituant une unité de production d'énergie électrique de moins de 10 kVa et qui bénéficient du système dit de la compensation.

Dans ce cadre, il n'est pas contesté que :



- avant l'adoption de la méthodologie tarifaire litigieuse, le système de compensation appliqué permettait de déduire de la quantité d'énergie prélevée sur le réseau la quantité d'énergie produite et injectée sur le réseau.

- pour la facturation d'un prosumers, si l'énergie produite et injectée dans le réseau était au moins égale à la quantité d'électricité prélevée sur le réseau, le montant de la facture d'électricité du prosumer devenait d'un montant nul ;

- les prosumers disposaient le plus souvent d'un seul compteur d'électricité qui, en cas production et d'injection dans le réseau, tournait à l'envers.

Avec l'adoption de la méthodologie litigieuse, en pratique, si les prosumers seront toujours exonérés du paiement de l'électricité elle-même par le biais de la compensation (voir page 36, dernier alinéa, du premier point des conclusions de synthèse des parties requérantes), ils devront, par contre, payer tous les tarifs annexes, dont le tarif d'utilisation du réseau de transport, sur la base de l'électricité prélevée sur le réseau sans plus pouvoir en déduire l'énergie produite et injectée sur le réseau et ceci en vertu du concept d'« Energie active brute prélevée » défini à l'article 1, 53°, de la méthodologie litigieuse.

Par ailleurs, la même méthodologie aurait pour effet, pour les prosumers visés et qui avaient un seul compteur d'électricité qui tournait à l'envers, de devoir faire remplacer ce compteur par un compteur permettant l'enregistrement séparé des flux de prélèvement sur le réseau et des flux d'injection sur le réseau et ceci sous peine de se voir appliquer un forfait de consommation d'énergie prélevée sur le réseau.

Au surplus, la cour constate que les parties se disputent longuement sur les notions de tarif prosumer et de compensation et ceci en se plaçant à des points de vue différents.

Pour la clarté de la suite de l'analyse, la cour précise déjà que, s'il est exact, au sens le plus strict du terme, que la méthodologie litigieuse ne prévoit pas un tarif spécifique applicable au prosumer, il n'empêche que cette méthodologie vise de manière certaine et spécifique les prosumers, notamment dans l'article 1, 53° précité de la méthodologie qui crée le concept d'« Energie active brute prélevée », avec la conséquence que les prosumers sont soumis à la tarification pour les tarifs annexes dont l'utilisation du réseau de transport.

Dans cette mesure, on peut parler par commodité de langage de « tarif prosumer » même s'il y aurait lieu de mentionner plus correctement l'expression « tarif nouvellement applicable au prosumer ».



Quant à la compensation, les parties requérantes invoquent qu'elles ont perdu le principe de compensation alors que la CWAPE dit que le principe de la compensation n'est pas supprimé.

Les deux constatations sont en soi exactes suivant le point de vue adopté, à savoir que :

- si on se place au seul niveau des tarifs annexes et du tarif du réseau de transport, il est exact que la compensation est perdue pour les prosumers ;
- si on envisage l'ensemble de la tarification due, il est exact de dire que le principe de la compensation n'est pas supprimé puisque les prosumers conservent ce mécanisme en ce qui concerne la composante électricité au sens strict du terme.

A ce stade de l'analyse, la cour constate que la question essentielle est celle de la nature de la compensation dont peuvent bénéficier les prosumers et du pouvoir de la CWAPE de l'organiser.

En effet :

- d'une part, les parties requérantes invoquent dans différents moyens que la CWAPE ne respecte pas des dispositions réglementaires qui s'appliquent à elle et que partant sa méthodologie est illégale (voir les moyens 5 à 7 susmentionnés) ;
- d'autre part, la CWAPE, en analysant l'ensemble de ces moyens d'illégalité 5 à 7, affirme qu'elle a le pouvoir de modaliser la compensation prévue par les textes invoqués.

Dans ce contexte, la cour examinera d'abord lesdits moyens 5 à 7 des parties requérantes.

Dans ce cadre, les dispositions réglementaires invoquées par les parties requérantes sont, selon le libellé des textes tels qu'il figure sur le site Wallex de la Région wallonne :

- l'article 24 bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité qui énonce que :

Aux fins de permettre à l'autoproduiteur possédant une installation d'électricité verte d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, de bénéficier de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées sur le réseau de distribution et celles injectées sur le réseau, le



gestionnaire de réseau de distribution remplace, si nécessaire, le compteur qui, techniquement, ne permet pas cette compensation et développe, le cas échéant, des profils de charges adaptés. Le coût de la modification de comptage, en ce compris le remplacement du compteur, est pris en charge par le gestionnaire de réseau de distribution et incorporé dans les budgets servant de base au calcul des redevances d'utilisation du réseau.

Toutefois, le placement d'un compteur supplémentaire n'incombe pas au gestionnaire de réseau de distribution lorsqu'il est opéré à la demande de l'autoproduiteur désireux de valoriser sa production d'électricité excédentaire par rapport à sa consommation.

La compensation visée à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas, sur la période considérée, à la quantité d'électricité produite excédant la quantité totale d'électricité consommée par l'autoproduiteur sur la même période. Elle n'est valable que pendant la durée de vie technique de l'installation – AGW du 20 décembre 2007, art. 34).

- l'article 6 bis de de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération qui énonce que :

L'autoproduiteur qui dispose ou est sur le point de disposer d'une installation de production d'électricité verte (d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW – AGW du 15 juillet 2010, art. 2, 1^o) et qui souhaite bénéficier de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées sur le réseau de distribution et les quantités injectées sur le réseau de distribution en informe, par écrit, son fournisseur d'électricité ainsi que son gestionnaire de réseau de distribution.

La compensation ne peut être octroyée que pour les installations de production d'électricité verte certifiées (conformément au présent chapitre – AGW du 15 juillet 2010, art. 2, 2^o) et enregistrées comme installation de production d'électricité verte auprès de la CWaPE.

La CWaPE, après concertation avec les gestionnaires de réseaux de distribution, publie sur son site, au plus tard le 1^{er} janvier 2008, la procédure applicable aux producteurs d'électricité disposant d'une installation de panneaux solaires photovoltaïques (d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW – AGW du 15 juillet 2010, art. 2, 1^o) souhaitant se raccorder au réseau et bénéficier du système des certificats verts ainsi que de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau de distribution.

La CWaPE, après concertation avec les gestionnaires de réseaux de distribution, publie sur son site, au plus tard le 1^{er} mars 2014, la procédure applicable aux producteurs d'électricité disposant d'une installation de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW souhaitant se raccorder au réseau et bénéficier du système de



soutien à la production organisé par le chapitre IVbis du présent arrêté. – AGW du 20 février 2014, art. 3

Le Ministre peut, le cas échéant, transcrire cette procédure simplifiée dans un arrêté ministériel.

L'installation de production visée à l'article 15quater doit être dotée d'une protection de découplage - AGW du 20 décembre 2007, art. 5).

- les articles 63 et 153, § 4, du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci qui ont été approuvés et figure en annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci et qui énoncent que :

Art. 63.

§1^{er}. Toute unité de production décentralisée répond à la prescription technique SYNERGRID C 10/11 intitulée « Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisées fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution ». En BT, les producteurs d'électricité verte d'une puissance AC maximale inférieure ou égale à 10 kVA, peuvent bénéficier de la compensation sur base annuelle, comme précisé à l'article 153, §4. Une communication de la CWaPE, accessible sur son site Internet, précise les modalités pratiques de cette compensation.

§2. Sur demande motivée du gestionnaire du réseau de distribution, toute nouvelle unité de production décentralisée d'une puissance AC maximale < 250 kVA est munie des dispositifs requis pour l'installation d'une armoire de télécontrôle. La mise en œuvre de cet éventuel télécontrôle et des conditions y relatives doivent faire l'objet d'une notification du gestionnaire de réseau de distribution à la CWaPE et d'une approbation par celle-ci, dans les deux mois. Si la demande émane de l'utilisateur du réseau de distribution, cet accord n'est pas requis

Art. 153.

§4. En BT avec relevé sur base annuelle, le producteur qui dispose d'une unité de production d'énergie verte d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA, certifiée et enregistrée comme installation de production d'électricité verte auprès de la CWaPE, peut bénéficier d'une compensation entre les prélèvements et les fournitures au réseau, pour chaque période comprise entre deux relevés d'index. Au niveau du comptage, il dispose de l'alternative suivante:

– soit un compteur simple, sans cliquet, qui décompte d'office de sa consommation l'énergie injectée. Si l'énergie injectée est supérieure à la



consommation, elle n'est pas valorisée; le gestionnaire du réseau de distribution communique alors au fournisseur une consommation nulle;

– soit un compteur bidirectionnel qui enregistre séparément les énergies consommées et injectées. Si l'énergie injectée est supérieure à l'énergie consommée, elle peut être valorisée sur demande explicite, par le producteur, de modification du comptage. Le gestionnaire du réseau de distribution, qui est responsable de la mise en œuvre de la compensation, communique au fournisseur du producteur une consommation ou une injection, selon le cas.

Le producteur qui bénéficie de cette compensation en informe son fournisseur et le spécifie avant signature d'un nouveau contrat. Il n'y a qu'un seul fournisseur par accès.

Si le comptage comporte plusieurs périodes tarifaires, telles que définies à l'article 169, la compensation est effectuée par période tarifaire.

Le producteur peut revendiquer cette compensation sur base annuelle sauf si une intervention technique (ou assimilée) sur son raccordement est réalisée à son initiative (notamment s'il y a changement de fournisseur) ou en cas de remplacement de son compteur imposé par la métrologie fédérale. Dans ces conditions, la compensation ne sera réalisée que sur des intervalles de temps inférieurs à la base annuelle.

Les dispositions décretales et réglementaires invoquées par la CWaPE quant à son pouvoir sont essentiellement les articles 13 et 14 du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité tel que modifié, qui énoncent que :

Article 13.

En concertation avec les gestionnaires de réseaux, (la CWaPE arrête – Décret du 17 juillet 2008, art. 17, 1°) un règlement technique unique pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution et un règlement technique pour la gestion et l'accès au réseau de transport local. Le règlement technique est approuvé par le Gouvernement et publié au Moniteur belge. Il définit notamment :

1° (les exigences techniques minimales pour le raccordement au réseau des installations des utilisateurs de ce réseau, ainsi que les délais de raccordement – Décret du 17 juillet 2008, art. 17, 2°) ;

2° les exigences techniques minimales pour l'établissement des infrastructures du réseau;

3° (les exigences techniques minimales pour l'établissement des lignes directes – Décret du 17 juillet 2008, art. 17, 3°) ;

4° la procédure et les règles complémentaires concernant la demande d'accès au réseau en ce compris les délais dans lesquels le gestionnaire de réseau doit répondre aux demandes d'accès au réseau;



5° les règles opérationnelles auxquelles le gestionnaire de réseau est soumis dans sa gestion technique des flux d'électricité et dans les actions qu'il doit entreprendre en vue de remédier aux problèmes pouvant compromettre la sécurité et la continuité d'approvisionnement;

6° la priorité à donner aux installations de production d'électricité verte ainsi qu'à l'électricité produite à partir des déchets et des récupérations sur processus industriels;

7° la priorité à donner à l'enfouissement des lignes électriques lors de l'amélioration, du renouvellement et de l'extension du réseau;

8° les services auxiliaires que le gestionnaire de réseau doit mettre en place;

9° les informations et données à fournir par les utilisateurs du réseau au gestionnaire de ce réseau;

10° les modalités de collaboration avec les gestionnaires de réseaux interconnectés, le contenu minimal des conventions de collaboration, ainsi que les informations à fournir par le gestionnaire de réseau à ces gestionnaires, en vue d'assurer une exploitation sûre et efficace, un développement coordonné et l'interopérabilité des réseaux interconnectés ;

11° les modalités et conditions de mise à disposition d'installations de l'utilisateur du réseau au profit du gestionnaire de réseau afin de rencontrer les besoins de gestion du réseau ;

12° les informations à fournir par le gestionnaire de réseau de distribution aux fournisseurs, notamment en matière de comptage, le règlement technique définit les objectifs de performance que le gestionnaire de réseau doit respecter à cet égard ;

13° les prescriptions techniques et administratives applicables aux réseaux privés d'électricité et les obligations techniques à charge du gestionnaire de réseau privé;

14° les modalités d'intervention du fournisseur de substitution;

15° le contenu minimal du plan d'adaptation ainsi que la procédure d'adoption de ce plan;

16° les mesures en matière d'informatique indispensables à mettre en place par les gestionnaires de réseaux, de manière collective ou individuelle, afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau ;

Article 14.

Le gestionnaire de réseau publie chaque année les tarifs en vigueur sur le réseau pour lequel il a été désigné en ce compris les tarifs relatifs aux services auxiliaires.

Chaque année, le gestionnaire de réseau transmet à la CWaPE, pour information, les propositions tarifaires qu'il remet à la CREG pour



approbation, ainsi que toutes les données comptables relatives, notamment, aux coûts de raccordement et d'utilisation du réseau dont il assure la gestion, aux coûts liés aux services auxiliaires qu'il fournit ainsi que, le cas échéant, aux activités visées à l'article 8, §1^{er} – Décret du 17 juillet 2008, art. 19

A l'analyse de ces textes susmentionnés, la cour partage celle faite par les parties requérantes aux pages 45 et 46 de leurs conclusions de synthèse, analyse faite au 5^e moyen et à laquelle renvoient les 6^e et 7^e moyens, à savoir que la compensation telle qu'elle a été organisée et est toujours réglementée vise la compensation non seulement sur la composante électricité mais sur l'ensemble du coût des quantités d'électricité prélevée qui se compensent avec les quantités d'électricité injectée.

En effet :

- même si les textes réglementaires concernant les prosumers en cause parlent de compensation de quantité d'électricité, ils doivent s'analyser dans l'organisation tarifaire du secteur électrique tel qu'il existait avant la méthodologie tarifaire litigieuse, à savoir que le principe appliqué était le principe de la cascade tarifaire pure et simple ;
- les dispositions concernant la pose d'un compteur tournant à l'envers ne s'expliquent que par la circonstance que la compensation organisée était totale puisque ce type de compteur ne permet pas de déterminer la quantité d'électricité prélevée sur le réseau ;
- sans contestation, le système de la compensation susvisé à savoir avec, pour les prosumers, une facture reprenant un montant final nul dans le cas où leur production d'électricité était ou moins égale à leur prélèvement sur le réseau, a été pratiqué pendant des années ;
- les termes « peut » ou « peuvent » figurant dans certains des termes réglementaires ne peuvent nullement s'interpréter comme une possibilité de refuser la compensation prévue ou de la modaliser mais uniquement de prévoir la procédure pour la demander et la vérification des conditions techniques liées à l'installation de production pour l'obtenir ;
- la cour ne peut en conséquence suivre la CWaPE lorsqu'elle affirme qu'elle n'a fait que modaliser le système de la compensation qui n'était pas défini.

Au surplus, certes la CWaPE est l'autorité régulatrice chargée d'établir les tarifs spécifiques pour lesquels la compétence lui a été donnée mais il n'appartient pas



à la CWaPE, par le biais de cette compétence de remettre en cause directement ou indirectement des mécanismes qui ont été organisés par des dispositions réglementaires spécifiques qui restent applicables tel le système de la compensation pour les prosumers.

Ainsi, la cour ne peut suivre la CWaPE lorsqu'elle affirme que la compensation ne serait pas définie et qu'il lui revient de le faire ou encore que « sa décision ne viole pas les dispositions consacrant le principe de la compensation » (voir page 64 des ultimes conclusions de synthèse de la CWaPE).

A ce stade de l'analyse, la cour conclut en conséquence que la méthodologie tarifaire en cause ne respecte pas la réglementation spécifique applicable aux prosumers.

IV. Effet et conséquence de l'illégalité relevée pour les prosumers

Compte tenu des considérations ultérieures émises par les parties à la cause, la cour souligne les deux éléments suivants :

1. La compétence de la cour relevant pour le recours examiné de la compétence de statuer comme une juridiction administrative avec un pouvoir d'annulation, la cour procédera de la même manière que celle suivie par le Conseil d'Etat, à savoir que dès qu'une cause d'annulation est avérée, le surplus des moyens n'est pas examiné dans la mesure où il ne peut entraîner un autre résultat.
2. Dans la mesure où les deux premiers moyens concernant la méthodologie dans son ensemble ne sont pas retenus, la nullité à envisager n'est pas une nullité de la méthodologie dans son ensemble mais la nullité des dispositions de la méthodologie en tant qu'elle vise spécifiquement la situation de parties requérantes à savoir les petits producteurs d'électricité au moyen de panneaux photovoltaïques.

Suivant ces éléments, la cour ajoute en conséquence que :

1 Concernant le premier élément susvisé :

- la cour n'examinera donc pas les autres moyens des parties requérantes et notamment ceux concernant les deux directives européennes invoquées et ceci dans la mesure où ces moyens, et le libellé des questions posées, ne permettraient pas, à les supposer fondés, un résultat différent de celui lié à une violation de la réglementation existante ;



- dans le cadre du recours spécifique dont la cour est saisie et compte tenu de l'analyse qui précède qui conclut à une inégalité de la méthodologie en ce qu'elle concerne les prosumers, il n'appartient pas a priori à la cour de faire une analyse technique, non pas de la méthodologie tarifaire litigieuse, mais de la réglementation wallonne en matière d'énergie verte telle qu'elle a été voulue par les décrets et règlements wallons et ceci d'autant plus que la Région wallonne n'est pas à la cause ;

- toujours dans le cadre précisé, la cour ne procédera donc pas à une analyse des considérations faites par la CWaPE concernant l'économie de la production de l'énergie par des prosumers au moyen de l'installation de panneaux photovoltaïques et ceci dans la mesure où :

- ces considérations sont irrelevantes dans le débat lié à l'illégalité susvisée ;

- même à retenir ces considérations, il appartiendra le cas échéant à la Région wallonne de tirer les conséquences de l'illégalité retenue et, si elle estime utile, ce dont la cour ne peut nullement préjuger, de prendre les mesures adéquates qui pourrait d'ailleurs, le cas échéant, ouvrir la porte à d'autres recours ou discussions ;

- la cour ne peut en tout état de cause soumettre la méthodologie tarifaire de la CWaPE à la Cour constitutionnelle, cette dernière étant chargée de contrôler la constitutionnalité des normes du niveau légal et pas du niveau réglementaires ou administratif.

2 Concernant le second élément susvisé :

- à l'audience des plaidoiries du 10 mars 2015 après-midi (voir le plumitif de cette audience), la cour a notamment demandé aux parties de bien vouloir prévoir dans leurs conclusions une position subsidiaire pour le cas où ne seraient retenus qu'un ou des moyens concernant le tarif prosumer.

- seule la CWaPE a prévu un dispositif spécifique dans ce sens ;

- à l'examen de ce dispositif, et à défaut de contestation de la part des parties requérantes, il y a lieu de souscrire à la liste des articles visés étant donné au surplus qu'il n'appartient pas à la cour de substituer ou de réécrire certaines dispositions de la méthodologie tarifaire mais de préciser les limites de l'annulation en ce que les dispositions en cause visent les prosumers.



V. Les dépens de la cause

Vu l'analyse susvisée, les dépens du recours doivent être mis à charge de la CWaPE et liquidés à 1.320 €, montant admis par les parties et qui correspond au montant dû pour une affaire non évaluable en argent.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935.

La Cour, statuant contradictoirement,

Dit le recours des parties requérantes recevable et fondé en ce que la Méthodologie litigieuse de la CWaPE a pour effet de soumettre les prosumers, à savoir les producteurs d'électricité disposant d'une installation de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW et bénéficiant de la compensation en vertu des dispositions réglementaires citées au point III ci-dessus, à un nouveau concept d' « énergie active brute prélevée » et de limiter la compensation dont ils bénéficiaient à une compensation sur la seule composante électricité.

Annule en conséquence dans la décision de la CWaPE du 14 août 2014 portant la référence CD- 14h16-CWaPE relative à « la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016, les articles :

- 1, 53
- 9, § 3
- 11, § 1, alinéas 3 et 5
- 11 § 2
- 11 § 3, alinéa 2
- 12 § 3, alinéa 1
- 13, §1, alinéa 2

Et ceci exclusivement en tant qu'ils ont pour effet de soumettre les prosumers aux conséquences mentionnées au paragraphe précédent du dispositif du présent arrêt.

Condamne la CWaPE aux dépens du recours liquidés pour les parties requérantes à 1.320 € selon l'état déposé qui est admissible et non autrement contesté.



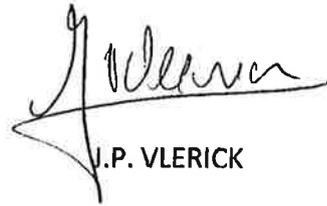
Ainsi jugé et délibéré par la DOUZIÈME chambre de la cour d'appel de Liège, où siégeaient le président Christiane MALMENDIER et les conseillers Jean-Pierre VLERICK et Myriam WILMART et prononcé en audience publique du 30 juin 2015 par le président Christiane MALMENDIER, avec l'assistance du greffier Josiane BAUDART.



J. BAUDART



Ch. MALMENDIER



J.P. VLERICK



M. WILMART

